



Arrêt

**n° 210 113 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Au cours de l'année 2001, le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique avec son père.

1.2. Le 8 août 2001, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, puis, le 8 août 2002, en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à plusieurs reprises.

1.3. Selon les informations contenues dans la note d'observations, le requérant a été radié des registres de la population, le 3 juillet 2007.

1.4. Le 23 janvier 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

article 74/14 §3, 1°: *il existe un risque de fuite*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait, en substance, valoir à cet égard « (...) que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. (...) », arguant que « (...) L'ordre de quitter le territoire [a] été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], [...] dans le cadre d'une compétence liée (...) » et qu'elle « (...) ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° (...) ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8

de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance », et du devoir de soin.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir reproduit la teneur de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la motivation de la décision attaquée « est purement théorique, laconique, et ne fait aucune mention des circonstances propres au cas d'espèce », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait « aucune mention du parcours administratif et familial du requérant, et ce alors même qu'il réside en Belgique depuis plus de 13 années, qu'il a été autorisé au séjour pendant plusieurs années (jusqu'au 20.03.2006), que sa famille dont certains membres sont belges est présente en Belgique ». Elle ajoute qu' « Il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé, alors même que le requérant, lors de son interpellation, a fait état de sa vie familiale et de son parcours administratif sur le territoire belge » et souligne que « ces informations figurent au dossier administratif que la partie [défenderesse] n'a pas pris la peine de consulter, préférant attribuer au requérant [un] nouveau numéro de sûreté publi[que] », et reproduit un extrait de l'arrêt n° 14 736 du Conseil de céans.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 74/14, §3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et relève que « le délai habituel de 30 jours n'est pas accordé au requérant pour quitter le territoire puisqu'il lui est enjoint de quitter dans les 7 jours le territoire de la Belgique et des Etats Schengen, à savoir avant le 30.01.2014 alors que la décision est adoptée le 24.01.2014 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « les raisons qui permettraient de croire qu'il existe un risque raisonnable de fuite » et de se borner à une motivation stéréotypée reprenant uniquement « la reproduction du prescrit légal, sans aucune référence aux circonstances du cas d'espèce ». Elle ajoute avoir « le sentiment que la partie [défenderesse] fait son « shopping » dans la législation en vigueur, pour imposer au requérant la règle la plus contraignante possible, sans démontrer qu'elle a analysé individuellement son cas de figure ».

Elle rappelle ensuite qu'en cas de « risque de fuite », l'article 74/14, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* », et soutient que « La décision litigieuse est parfaitement illogique et contradictoire car le délai prévu par l'annexe 13 n'est pas inférieur à 7 jours comme le prévoi[t] l'article visé, mais égal à 7 jours ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, reproduisant un extrait de l'arrêt n° 98 126 du Conseil de céans, fait grief à la partie défenderesse de ne pas faire, dans sa décision, « référence à la vie familiale du requérant, ni à sa vie privée en Belgique, pays où il réside depuis l'âge de 12 ans ». Elle invoque une « violation flagrante » de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de procéder à un « examen complet » de la situation du requérant. Elle conclut sur ce point par un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Sous un titre « quant à la demande de suspension », la partie requérante allègue la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et fait valoir que le requérant « vit en Belgique depuis l'âge de 12 ans », « n'a plus aucune attache au Maroc », et qu'il « a entrepris des démarches en Belgique en vue de s[e] soigner (cure de désintoxication) et en cas d'arrêt du traitement et du suivi médical, sa santé est mise en péril ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand : 1° il existe un risque de fuite [...]; [...]* Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celui-ci « *n'est pas en possession d'un document de voyage valable* ».

4.2.2. Le Conseil observe que ce constat et ce motif se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision « *en ce qu'elle ne fait nullement référence au parcours administratif du requérant et aux circonstances propres au cas d'espèce* ». Le Conseil ne peut cependant que constater, à cet égard, que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'omission susvisée de la partie défenderesse, relative au parcours du requérant, lui aurait causé un grief, et, en tout état de cause, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief tiré d'une motivation « *théorique, laconique, stéréotypée, inadéquate ou lacunaire* » n'est pas sérieux. S'agissant des « *circonstances propres au cas d'espèce* », le Conseil renvoie aux considérations développées ci-après sous le point 4.4.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe qu'à cet égard, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et en fait, sur le constat que le requérant « *n'a pas d'adresse officielle en Belgique* ».

4.3.2. Le Conseil relève que ce constat et ce motif se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir « *absolument pas motivé* » sa décision à cet égard « *puisque seul[e] y figure la reproduction du prescrit légal, sans aucune référence aux circonstances du cas d'espèce* ». Force est cependant de constater, au vu des constats opérés sous le point 4.3.1. ci-avant, que ce grief procède manifestement d'une lecture erronée ou, à tout

le moins, partielle, de l'acte attaqué, dès lors qu'il ressort clairement de celui-ci que la partie défenderesse a estimé que le « risque de fuite » résidait dans la circonstance qu'en l'espèce, le requérant « n'a pas d'adresse officielle en Belgique ». Partant, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait « fait son shopping dans la législation en vigueur, pour imposer au requérant la règle la plus contraignante possible » apparaît dénuée de toute pertinence.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentaire aux termes duquel celle-ci soutient que « La décision litigieuse est parfaitement illogique et contradictoire car le délai prévu par l'annexe 13 n'est pas inférieur à 7 jours comme le prévoit l'article visé, mais égal à 7 jours », dès lors qu'en toute hypothèse, elle reste en défaut d'établir le préjudice que causerait au requérant la contradiction alléguée.

4.3. Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et le délai lui octroyé pour quitter le territoire.

4.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 23 janvier 2014, indique, à la rubrique « Membre de la famille en Belgique », le nom d'une certaine [T.N.], résidant à Charleroi. A en croire l'exposé des faits de la requête (p.2), cette personne serait la demi-sœur du requérant.

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante, dans l'exposé des faits précité, mentionne notamment que « En raison d'un conflit familial et de pressions exercées sur [le requérant] par ses demi-frères et sœur car il était le fils de la seconde épouse de leur père, le requérant s'est trouvé dans une situation très compliquée. En effet, à partir de fin 2005, alors qu'il était toujours mineur, le requérant a quitté sa famille [...] ».

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, outre le fait qu'elle échoue à établir qu'il existerait des « liens affectifs normaux » entre le requérant et les membres de sa famille résidant en Belgique, reste *a fortiori* en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard desdits membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief qui semble être tiré, en substance, d'un défaut de motivation à cet égard est dénué de pertinence.

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater, d'une part, que celle-ci n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant, en termes de requête, à de simples allégations à cet égard, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence. A titre surabondant, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant à l'allégation portant que le requérant n'a plus d'attaches au Maroc, le Conseil observe, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.3. Quant au grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation. Il s'impose de souligner également que l'article 74/13 de la loi ne vise pas la vie privée de l'étranger, mais uniquement sa vie familiale. Or, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, de sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt à un tel grief.

En pareille perspective, la référence à l'arrêt n° 98 126 du Conseil de céans apparaît dénuée de toute pertinence. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité entre la situation du requérant et cette espèce, dans laquelle la partie défenderesse avait omis de prendre en considération, lors de la prise de l'acte attaqué, une information en sa possession, à savoir que le requérant était le père de deux enfants belges, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, à supposer qu'en alléguant que le requérant a entrepris des démarches en vue d'entreprendre une cure de désintoxication et que sa santé serait mise en péril en cas d'arrêt du traitement et du suivi, la partie requérante ait entendu invoquer le bénéfice de la disposition précitée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'étaye ses allégations d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et, partant, reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.6. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY